

## ANNEXE XII

### DECLARATION TRIMESTRIELLE D'ACTIVITE (1)

#### Fournisseurs de produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes

Article 265 *nonies* du code des douanes : taux réduits des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques, le gaz naturel et le charbon à usage combustible, destinés à certaines installations grandes consommatrices en énergie

Bureau de douane de rattachement : \_\_\_\_\_ Année \_\_\_\_\_ trimestre

#### I – Renseignements généraux

Raison sociale :

Désignation de l'établissement ou du lieu d'activité :

#### II – Déclaration d'activité

Position tarifaire du produit énergétique, par référence au tarif des douanes :

Quantités en stock au 1er jour du trimestre :

Quantités reçues au cours du trimestre :

Quantités livrées à des installations bénéficiaires d'un taux réduit de l'article 265 *nonies* du code des douanes et titulaires d'une attestation :

Quantités éventuellement rétrocedées au cours du trimestre (2) :

Quantités livrées à des opérateurs autre que les installations bénéficiaires d'un taux réduit de l'article 265 *nonies* du code des douanes et titulaires d'une attestation :

Pertes autorisées (le cas échéant) :

Déchets évacués (le cas échéant) :

Quantités restant en stock le dernier jour du trimestre :

\_\_\_\_\_

(1) Cette déclaration doit être adressée au bureau de douanes de rattachement avant le 10 du mois suivant la fin du trimestre. Une déclaration d'activité doit être établie par espèce tarifaire de produit reçu dans le cadre du régime prévu à l'article 265 *nonies* du code des douanes:

(2) Indiquer la quantité, la date et le nom de l'entrepôt agréé reprenneur du produit ainsi que le lieu de destination dudit produit.

\_\_\_\_\_

Certifié exact :

A \_\_\_\_\_, le

Le responsable de l'établissement ou du lieu d'activité,

(Nom, qualité et signature)